

BGer 6B_1189/2015 vom 13. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1189_2015

FR: TF 6B_1189/2015 du 13 octobre 2016

IT: TF 6B_1189/2015 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant ne prend que des conclusions en annulation, procédé en principe irrecevable (ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; 134 III 379 consid. 1.3 p. 383). On comprend néanmoins de la motivation de son recours qu'il réclame de ne pas être sanctionné pour l'infraction à la LEtr commise, ce qui suffit en l'espèce pour admettre la recevabilité de son recours.

E. 2

Le recourant estime que le prononcé d'une peine privative de liberté pour l'infraction à la LEtr commise violerait la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: Directive sur le retour) et la jurisprudence européenne y relative.

E. 2.1

Par arrêté fédéral du 18 juin 2010, l'Assemblée fédérale a approuvé la reprise de la Directive sur le retour en tant que développement de l'acquis de Schengen (RO 2010 5925). Les juridictions suisses doivent ainsi faire leur possible pour mettre en oeuvre la jurisprudence européenne relative à cette directive (arrêts 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4).

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE) a précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, en vertu de l'art. 2 par. 2 let. b de la Directive sur le retour, être soustraits au champ d'application de cette directive (arrêt du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbabian, ch. 41). Le Tribunal fédéral a déduit de cette jurisprudence que la Directive sur le retour n'était pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (arrêt 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2; également THOMAS HUGI YAR, Das Urteil El Dridi, die EU-Rückführungsrichtlinie und der Schengen-Besitzstand, jusletter du 11 juillet 2011, note 11; ANDREAS ZÜND, in Migrationsrecht, 4e éd. 2015, n° 12 ad art. 115 LEtr).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le recourant a également été condamné pour infraction à l' art. 19 LStup . Il s'ensuit qu'il est soustrait à l'application de la Directive sur le retour et que sa condamnation à une peine privative de liberté n'est pas contraire à celle-ci. Le grief soulevé, et avec lui le recours, doit être rejeté.

E. 3

Le recours doit être rejeté.

Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais qui seront réduits pour tenir compte de sa situation financière (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.